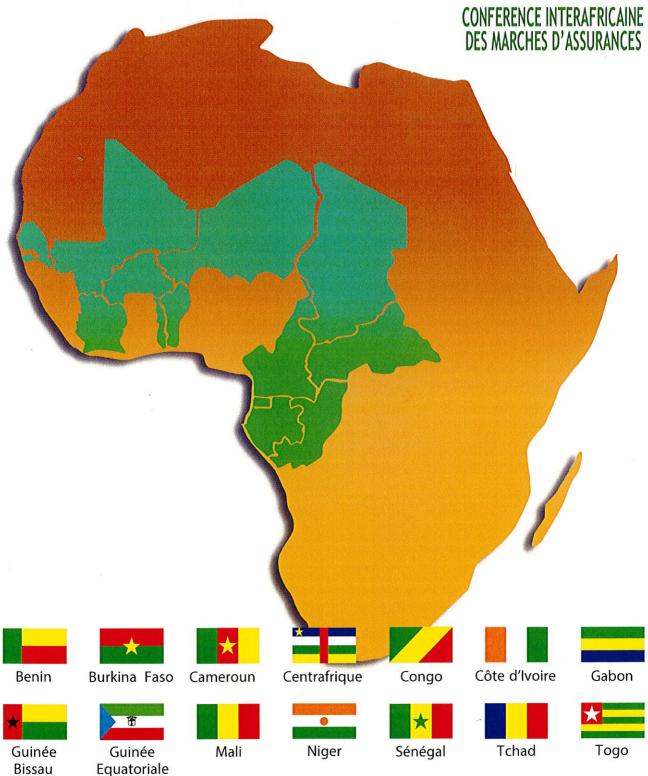
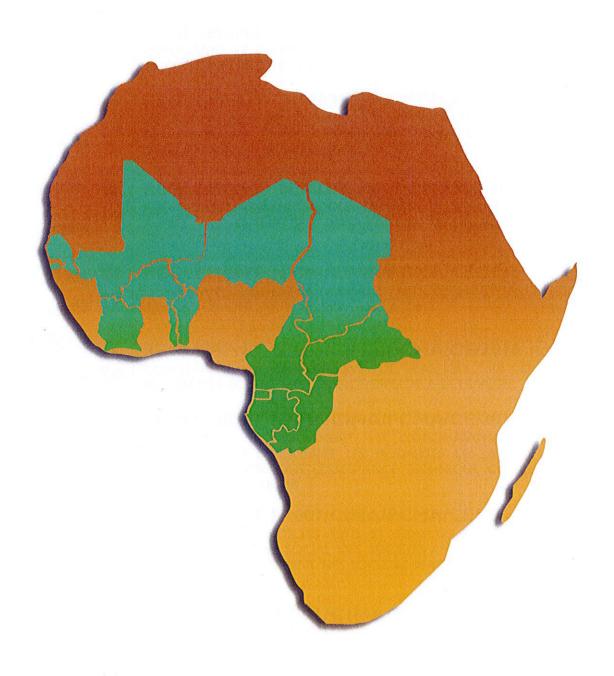
BULLETIN OFFICIEL

VINGTIÈME EDITION







PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS - DECISIONS - RECOMMANDATIONS ET AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)



REGLEMENT N°001/CIMA/PCMA/CE/2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGIME FINANCIER ET LES REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCE

REGLEMENT N°002/CIMA/PCMA/CE/2016 PORTANT OBLIGATION D'INFORMATION DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE



REGLEMENT N°003/CIMA/PCMA/CE/2016 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER DES EXPERTS EN EVALUATION IMMOBILIERE AUPRES DES ENTREPRISES D'ASSURANCES, DE MICROASSURANCE ET DE REASSURANCE

REGLEMENT N°004/CIMA/PCMA/CE/2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 233 ET 236 DU CODE DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA



REGLEMENT N°005/CIMA/PCMA/CE/2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 308 DU CODE DES ASSURANCES PORTANT ASSURANCE DIRECTE A L'ETRANGER



REGLEMENT N°006/CIMA/PCMA/CE/2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGLEMENT N° 0004/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 DU 28 SEPTEMBRE 2009 DEFINISSANT LES MODALITES DE LA FACTURATION AU REEL DES CONVENTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCLUES AVEC LES SOCIETES D'ASSURANCES



REGLEMENT N°007/CIMA/PCMA/CE/2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LES ARTICLES 329-3 ET 330-2 DU CODE DES ASSURANCES RELATIFS AU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES ANONYMES D'ASSURANCES ET AU FOND D'ETABLISSEMENT DES SOCIETES D'ASSURANCES MUTUELLES



DECISION N°001/CIMA/PCMA/CE/2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

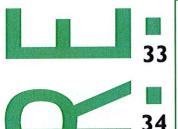


DECISION N°002/CIMA/PCMA/CE/2016 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

DECISION N°003/CIMA/PCMA/CE/2016 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS - DECISIONS - RECOMMANDATIONS ET AVIS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)



DECISION N°004/CIMA/PCMA/CE/2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)



DECISION N°005/CIMA/PCMA/CE/2016 PORTANT APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2015 ET DONNANT QUITUS AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS - RECOMMANDATIONS - CIRCULAIRES ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

37

DECISION N°045/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 PORTANT AVERTISSEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAFAR) BP 6089 N'DIAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)

38

DECISION N°046/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES (3A IARD) 17 BP 477 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

39

DECISION N°047/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR MIAKWANG CÉDRIC TEDONGMO AU POSTE DE COMMISAIRE CONTROLEUR STAGIAIRE DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

40

DECISION N°048/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR COULIBALY AMIDOU AU POSTE DE COMMISAIRE CONTROLEUR STAGIAIRE DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

DECISION N°049/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR OUATTARA FANGMAN ALAIN, DU GRADE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES À CELUI DE COMMISSAIRE CONTROLEUR GENERAL DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

41

DECISION N°050/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR GEORGES IBRAHIMA, DU GRADE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES À CELUI DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

42

DECISION N°05 I/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR OUATTARA DJAGANA, DU GRADE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES À CELUI DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA



DECISION N°052/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 PORTANT PASSAGE DE GRADE DE MONSIEUR SAWADOGO PEGWENDÉ MOÏSE, DU GRADE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES À CELUI DE COMMISSAIRE CONTROLEUR EN CHEF DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA

DECISION N°053/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (ARC) BP14524-BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS - RECOMMANDATIONS - CIRCULAIRES ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

BULLETIN OFFICIEL

DIX-NEUVIEWE EDITION

Both Satista Real Constant Outsidings Congo Citie Choice Gido

: 도 U 구 II U 약

Department of

55

61

62

DECISION N°054/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 PORTANT BLAME AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (ARC) SISE A L'AVENUE DU CAMP, BP 14524-BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

DECISION N°055/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 PORTANT BLAME A LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (ARC) SISE A L'AVENUE DU CAMP, BP 14524-BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

DECISION N°056/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE 19 AVENUE DELAFOSSE D'ESPEREY - PLATEAU 01 BP 1333 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

DECISION N°057/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE DENOMMEE SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

DECISION N°058/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 PORTANT DESIGANTION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE DENOMMEE SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

DECISION N°059/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES (SAFA) SISE A LA RUE GOURGAS, IMMEUBLE ALPHA 2000-01 BP 804 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

CIRCULAIRE N°003/CIMA/CRCA/PDT/2015 RELATIVE A LA MICROASSURANCE INDICIELLE

LETTRE N°465/L/CIMA/CRCA/PDT/2014 DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE CORIS ASSURANCES VIE BURKINA

LETTRE N°359/L/CIMA/CRCA/PDT/2015 DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SUNU ASSURANCES IARD DU GABON

LETTRE N°361/L/CIMA/CRCA/PDT/2015 DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE BEGENERAL INSURANCES DE COTE D'IVOIRE

LETTRE N°363/L/CIMA/CRCA/PDT/2015 DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE AXA CAMEROUN

LETTRE N°365/L/CIMA/CRCA/PDT/2015 DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE AXA COTE D'IVOIRE VIE

PREMIERE PARTIE

RÈGLEMENTS - DÉCISIONS - RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DES MINISTRES (CMA)

REGLEMENT N°_____/CIMA/PCMA/CE/2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGIME FINANCIER ET LES REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCE

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 8 avril 2016 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 6 avril 2016;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE:

ARTICLE 1^{ER}: le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE III: LES ENTREPRISES

TITRE III: REGIME FINANCIER

CHAPITRE PREMIER

LES ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET LES PROVISIONS TECHNIQUES

Section II

Provisions techniques des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation

Article 334-2

Provisions techniques (vie et capitalisation)

Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance sur la vie et aux opérations de capitalisation sont les suivantes :

- 1°) provision mathématique : différence entre les valeurs actuelles probables des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés;
- 2°) provision pour participation aux excédents : montant des participations aux bénéfices attribués aux bénéficiaires de contrats lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits;



- 3°) provision de gestion : destinée à couvrir les charges de gestion futures des contrats non couvertes par ailleurs;
- 4°) provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques : provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 335-12, calculée dans les conditions définies à l'article 334-14;
- 5°) toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Article 334-4

Provisions mathématiques-Provision de gestion

- 1°) Les provisions mathématiques des contrats d'assurance sur la vie doivent être calculées d'après les tables de mortalité mentionnées à l'article 338 et d'après des taux d'intérêt mentionnés au même article.
- 2°) La provision de gestion mentionnée au 3°) de l'article 334-2 est dotée, à due concurrence, de l'ensemble des charges d'acquisition et de gestion futures des contrats non couvertes par des chargements sur primes prévus par ceux-ci.

Pour chaque catégorie de contrats, le montant de la provision est égal à la valeur actuelle des dépassements de charges futures sur la durée restant à courir des contrats.

Pour chaque exercice de la durée restant à courir, le dépassement de charges est égal au dépassement de charges moyen sur les trois derniers exercices.

Il y a dépassement de charges sur les trois derniers exercices lorsque le montant total des commissions et autres charges nettes excède le montant total des chargements d'acquisition et de gestion sur primes émises tels qu'ils figurent à l'état C26 visé au livre IV du présent code. Le dépassement de charges moyen sur les trois derniers exercices est égal au tiers de la différence constatée entre les deux montants précédents.

Le taux d'actualisation est égal à la moyenne sur les trois derniers exercices du taux de rendement des placements défini à l'article 84.

La durée restant à courir d'une catégorie de contrats est égale à la moyenne arithmétique de la durée restant à courir des contrats de cette catégorie.

3°) La Commission Régionale de Contrôle des Assurances, peut, sur justification, autoriser une entreprise à calculer les provisions mathématiques de tous ses contrats en cours, à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'article 338-2, en leur appliquant lors de tous les inventaires annuels ultérieurs les bases techniques définies au premier alinéa du présent article. S'il y a lieu, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut autoriser l'entreprise à répartir sur une période de cinq (5) ans au plus les effets de la modification des bases de calcul des provisions mathématiques.

Section III

Provisions techniques des autres opérations d'assurance

Article 334-8

Provisions techniques (IARD)

Les provisions techniques correspondant aux autres opérations d'assurance sont les suivantes :

- 1°) provision mathématique des rentes : valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge;
- 2°) provision pour risques en cours : provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat ;
- 3°) provision pour sinistres à payer : valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux consécutifs des rentes non encore mises à la charge de l'entreprise;
- 4°) provision pour risques croissants : provision pour les opérations d'assurance contre les risques de maladie et d'invalidité et égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;
- 5°) provision pour égalisation : provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux ;
- 6°) provision mathématique des réassurances : provision à constituer par les entreprises mentionnées au 2^{ème}alinéa de l'article 300 qui acceptent en réassurance des risques cédés par des entreprises d'assurance sur la vie et égale à la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris l'un envers l'autre par le réassureur et le cédant ;
- 7°) provision pour annulation de primes : provision destinée à faire face aux annulations probables à intervenir sur les primes émises et non encaissées. Les modalités de calcul de cette provision technique sont fixées par circulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;
- 8°) provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques : provision destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article 335-12, calculée dans les conditions définies à l'article 334-14;
- 9°) toutes autres provisions techniques qui peuvent être fixées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

III - Provisions pour risque d'exigibilité

Article 334-14

Modalité de calcul

La provision pour risque d'exigibilité des engagements techniques est constituée lorsque la valeur globale inscrite au bilan des placements évaluée selon les règles définies au 1°) de l'article 335-12 est supérieure à la valeur globale de ces mêmes placements évaluées selon les règles définies au 2°) dudit article. La provision à constituer est égale à la différence constatée entre les deux évaluations.

CHAPITRE II

REGLEMENTATION DES PLACEMENTS ET AUTRES ELEMENTS D'ACTIFS

Article 335-12

Modalités d'évaluation - Principes

A l'exception des valeurs évaluées comme il est dit à l'article 335-11, les actifs mentionnés à l'article 335-1 font l'objet d'une double évaluation :

- 1°) Ils sont inscrits au bilan et admis en représentation des engagements réglementés, sur la base du prix d'achat ou de revient, dans les conditions ci-après :
- a) les valeurs mobilières sont retenues pour leur prix d'achat;
- b) les immeubles sont retenus pour leur prix d'achat ou de revient sauf lorsqu'ils ont fait l'objet d'une réévaluation acceptée par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances auquel cas la valeur réévaluée est retenue. Les valeurs sont diminuées des amortissements pratiqués au taux annuel de 2%. Le prix de revient des immeubles est celui qui ressort des travaux de construction et d'amélioration à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits;
- c) les prêts sont évalués d'après les actes qui en font foi ou, s'ils sont acquis sur un marché secondaire, à leur prix d'acquisition ;
- d) les nues-propriétés et les usufruits sont évalués suivant les règles déterminées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Dans tous les cas, sont déduits, s'il y a lieu, les remboursements effectués et les provisions pour dépréciation, lesquelles ne sont constatées que lorsqu'il y a lieu de considérer qu'elles ont un caractère significatif et durable, suivant les règles définies à l'article 410.

2°) Il est ensuite procédé, aux fins notamment d'effectuer le calcul prévu à l'article 334-14, à une évaluation de la valeur de réalisation des placements, dans les conditions ci-après :



- a) les titres non cotés sont retenus pour leur valeur vénale correspondant au prix qui en seraitobtenu dans les conditions normales de marché et en fonction de l'utilité du bien pour l'entreprise ;
- b) les titres cotés sont retenus pour leur dernier cours coté au jour de l'inventaire ;
- c) les immeubles sont retenus pour une valeur de réalisation dans les conditions fixées dans chaque cas par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, c'est-à-dire une valeur déterminée après expertise effectuée conformément à l'article 335-13.

CHAPITRE IV

SOLVABILITE DES ENTREPRISES

Article 337-3

Montant minimal de la marge de solvabilité des sociétés vie

Pour toutes les branches, mentionnées aux 20 à 23 de l'article 328, les assurances complémentaires non comprises, le montant minimal réglementaire de la marge est calculé par rapport aux provisions mentionnées aux 1° et 3° de l'article 334-2. Ce montant est égal à 5 % de la somme des provisions mentionnées aux 1° et 3° de l'article 334-2, relatives aux opérations d'assurances directes sans déduction des cessions en réassurance et aux acceptations en réassurance, multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques après cessions en réassurance et le montant des provisions mathématiques brut de réassurance, sans que ce rapport puisse être inférieur à 85 %.

Il lui est ajouté le montant correspondant aux assurances complémentaires calculé selon la méthode définie à l'article 337-2 pour les branches 1 à 18.

LIVRE IV : REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ASSURANCE CHAPITRE II

LA COMPTABILITÉE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

Section I

Dispositions générales

Article 410

Comptabilité des valeurs

La comptabilité des valeurs est tenue à leur prix d'achat.

La moins-value pouvant résulter d'un écart entre la valeur d'achat et la valeur de réalisation fait l'objet d'une provision dans les écritures d'inventaire, conformément aux règles suivantes :

- a) les valeurs cotées, dont la moins-value est supérieure à 5% de leur valeur d'achat à la date d'arrêté, font l'objet d'une provision dans les écritures d'inventaire. Cette provision est égale à la différence entre la valeur d'achat et le cours moyen du mois précédant l'arrêté des comptes ;
- b) pour les valeurs non cotées, la provision est égale à la différence entre la valeur d'entrée et la valeur vénale ou mathématique de l'exercice clôturé;
- c) dans tous les cas, une provision doit être constatée dès lors qu'il existe des indices objectifs permettant de prévoir que l'entreprise d'assurance ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable du placement.

Les cessions de titres en portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

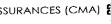
Les plus ou moins-values résultant des cessions en cause sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres figuraient au bilan.

ARTICLE 2: Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication. 5

Fait à Yaoundé, le 08 avril 2016

Pour le Conseil des ministres,

USMANE ME'



0 0 2 /CIMA/PCMA/CE/2016 REGLEMENT N°

PORTANT OBLIGATION D'INFORMATION DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES.

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 08 avril 2016 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 06 avril 2016;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE:

ARTICLE 1^{ER}: le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE I: LES CONTRATS

TITRE III: REGIME ADMINISTRATIF

CHAPITRE PREMIER

LES AGREMENTS

Section I

Délivrance des agréments

Article 326-2

Obligation d'information de la Commission par les Commissaires aux comptes

La Commission peut demander au Commissaire aux comptes d'une entreprise soumise à son contrôle et/ou à sa surveillance complémentaire tout renseignement sur l'activité de l'entreprise contrôlée et/ou sous surveillance complémentaire. Le Commissaire aux Comptes est alors délié, à son égard, du secret professionnel.

La Commission peut transmettre au Commissaire aux comptes d'une entreprise soumise à son contrôle et/ou à sa surveillance complémentaire les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces informations sont couvertes par le secret professionnel.

Le Commissaire aux comptes d'une entreprise soumise au contrôle et/ou à la surveillance complémentaire de la Commission est tenu de signaler tout fait concernant l'entreprise ou toute décision prise par ses dirigeants, dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission, dé nature à :

- influencer de manière significative la situation de l'entreprise sur le plan financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptable ou de son contrôle interne;
- constituer une violation aux dispositions légales applicables susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation;
- entrainer le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves.

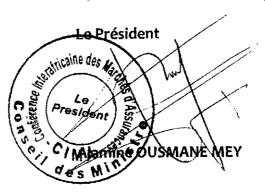
La même obligation s'applique aux faits et aux décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans l'exercice de sa mission de Commissaire aux comptes dans une entreprise mère, filiale ou sœur d'une entreprise soumise au contrôle de la Commission.

La responsabilité du Commissaire aux comptes ne peut être engagée pour la diffusion d'informations et /ou la divulgation de faits auxquelles il procède en exécution des obligations résultant du présent article.

ARTICLE 2 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication. y

Fait à Yaoundé, le 08 avril 2016

Pour le Conseil des ministres,



REGLEMENT N°

PORTANT AUTORISATION D'EXERCER DES EXPERTS EN EVALUATION IMMOBILIERE AUPRES DES ENTREPRISES D'ASSURANCES, DE MICROASSURANCE ET DE REASSURANCE.

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 08 avril 2016;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 06 avril 2016;

Après avis du Comité des experts ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}: Terminologie

Dans le cadre du présent Règlement, le terme « entreprise d'assurances » désigne indifféremment une « entreprise d'assurances », « une entreprise de microassurance » ou une entreprise de réassurance » de la zone CIMA soumise au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Le terme expert en évaluation immobilière s'entend d'un spécialiste dans l'art d'évaluer les divers droits dont les biens immobiliers sont les supports.

ARTICLE 2 : Expert en évaluation immobilière : qualification

L'expert en évaluation immobilière doit être régulièrement inscrit sur la liste des experts immobiliers agréés auprès d'une Cour d'Appel d'un Etat membre de la CIMA ou par tout autre organisme habilité et:

- soit avoir acquis les connaissances nécessaires par un enseignement supérieur spécifique sanctionné par un diplôme,
- soit être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur et avoir reçu un complément de formation spécifique,
- soit avoir acquis une expérience professionnelle au cours de sept années de pratique des disciplines immobilières, dont au moins quatre (4) ans dans l'activité d'expertise en évaluation immobilière.

L'expert en évaluation immobilière s'engage à se conformer aux dispositions du présent Règlement, à respecter les lois et règlements régissant sa profession. ¿,

ARTICLE 3 : Autorisation d'exercer des experts en évaluation immobilière

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances tient à jour et publie au moins une fois par an pour chaque pays membre de la CIMA, dans un journal d'annonces légales, une liste des experts habilités à procéder à des expertises immobilières dans les entreprises d'assurances, de microassurance et de réassurance soumises à son contrôle.

Entre deux publications ou en l'absence de publication, la lettre d'autorisation d'exercer en qualité d'expert immobilier délivrée par la Commission fait foi.

Pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'expert immobilier auprès d'entreprises d'assurances, de microassurance ou de réassurance, l'expert immobilier ou le cabinet d'expertise immobilière adresse à la Commission par l'entremise du Ministre en charge des assurances de l'Etat membre, une demande d'autorisation d'exercer.

Le dossier à produire par l'expert immobilier ou la société d'expertise immobilière dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exercer auprès des entreprises d'assurances comprend les pièces suivantes:

- une demande motivée d'autorisation d'exercer en qualité d'expert immobilier auprès des entreprises d'assurances;
- nom, prénom, domicile, nationalité, lieu et date de naissance pour les personnes physiques et pour les représentants des personnes morales;
- diplômes et attestations professionnelles;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente pour les personnes physiques et pour les représentants des personnes morales;
- les curriculums vitae de l'expert immobilier principal et de ses principaux collaborateurs;
- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des experts immobiliers agréés près la Cour d'Appel de l'Etat concerné ou par tout autre organisme habilité;
- une attestation de membre de l'Ordre national des experts immobiliers le cas échéant;
- une liste des immeubles expertisés au cours des trois dernières années et le chiffre d'affaires réalisé;
- l'engagement sur l'honneur de l'expert immobilier ou du représentant de la société d'expertise immobilière de se conformer aux dispositions du présent règlement dans le cadre de ses missions auprès des entreprises d'assurance.

Le dossier à produire par les sociétés d'expertise immobilière comprend les pièces additionnelles suivantes:

- statuts de la société;
- liste des actionnaires ou porteurs de parts avec indication de leur nationalité et montant de leur participation;
- liste selon la forme de la société, des administrateurs, directeurs généraux et gérant avec indication de leur nationalité;
- comptes annuels des trois derniers exercices.

Les autorités disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut acceptation.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission peut demander des informations complémentaires.

En cas d'avis défavorable, la décision est motivée. Elle peut notamment être fondée sur le fait que l'expert immobilier ne présente pas toutes les garanties d'expérience, de compétence ou d'indépendance nécessaires à l'exercice des missions qui pourraient lui être dévolues.

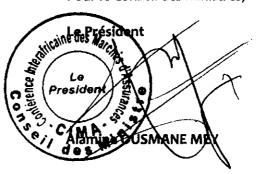
L'autorisation accordée peut faire l'objet d'annulation si la Commission constate que les missions d'expertise immobilières d'un expert immobilier auprès d'une entreprise d'assurances ne sont pas réalisées en toute indépendance et en conformité avec les dispositions du présent règlement

ARTICLE 4 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Les experts visés par le présent règlement disposent d'une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2016 pour s'y conformer. y,

Fait à Yaoundé, leo8 avril 2016

Pour le Conseil des ministres,



REGLEMENT N° 0 0 4 /CIMA/PCMA/CE/2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 233 ET 236 DU CODE DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CIMA

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 8 avril 2016 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 06 avril 2016;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE:

ARTICLE 1^{ER}: le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Article 233: Offre tardive ou absence d'offre: pénalité

Lorsque l'offre n'a pas été faite ou a été faite en violation des délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit de plein droit un intérêt de retard égal à 5% par mois de retard.

Cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de circonstances non imputables à l'assureur.

Article 236: Délai de paiement et intérêts de retard

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 235.

Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit un intérêt de retard égal à 5% du montant de l'indemnité par mois indépendamment de la réclamation de la victime.

ARTICLE 2: Dispositions transitoires – sinistres survenus avant le 1^{er} aout 2014

Les dispositions des articles 233 et 236 ne s'appliquent pas aux sinistres survenus avant le 1er août 2014, date d'entrée en vigueur du Règlement n°0002/CIMA/PCMA/PCE/2014 du 03 avril 2014 modifiant certaines dispositions du Code des assurances relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Pour ces sinistres, le montant de l'intérêt de retard est égal à 1% du montant de l'indemnité par mois de retard à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive.



Toutefois, les intérêts ayant donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou à une transaction entre les parties ne sont pas concernés par cette disposition.

Le montant cumulé des intérêts de retard pour les sinistres survenus avant le 1^{er} août 2014, à l'exception des montants ayant donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou à une transaction entre les parties, ne peut excéder toutefois trois (03) fois le montant de l'indemnité due à titre principal.

ARTICLE 3: Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Yaoundé, le 08 avril 2016

Pour le Conseil des ministres,

REGLEMENT N° 0 0 5 /CIMA/PCMA/CE/2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 308 DU CODE DES ASSURANCES PORTANT ASSURANCE DIRECTE A L'ETRANGER

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41, et 42;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 08 avril 2016;

Vu le compterendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance du 28 mars au 06 avril 2016;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE:

ARTICLE 1^{ER} : l'article 308 du code des assurances est modifié et complété comme suit :

Article 308: Assurance directe à l'étranger :

Il est interdit de souscrire une assurance directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire d'un Etat membre auprès d'une entreprise qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article 326. Les sociétés et les organismes spécialisés dans la fourniture de services d'assurance aux Etats dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA font partie ne sont pas concernés par les dispositions du présent alinéa. Ces sociétés et organismes spécialisés ne peuvent cependant exercer leurs activités qu'après avoir obtenu l'autorisation du Ministre en charge des assurances de l'Etat membre qui en informe la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Toute cession en réassurance à l'étranger, portant sur plus de 50% d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité, situé sur le territoire d'un Etat membre à l'exception des branches mentionnées aux paragraphes 4, 5, 6, 11 et 12 de l'article 328, est soumise à l'autorisation du Ministre en charge du secteur des assurances.

Nonobstant les dispositions du 2^{ème} alinéa ci-dessus, les risques relevant des branches 1 (Accidents), 2 (Maladie), 3 (Corps de véhicules terrestres autres que ferroviaires), 10 (Responsabilité civiles véhicules terrestres automoteurs), 7 (Marchandises transportées), 20 (Vie, Décès), 21 (Assurances liées à des fonds d'investissement) 22 (Opérations Tontinières), 23 (Capitalisation) de l'article 328 ne peuvent en aucun cas être cédés en réassurance à l'étranger.

Par cession en réassurance à l'étranger, on entend toute cession en réassurance à une société d'assurances ou de réassurance qui n'a pas son siège social dans un Etat membre de la CIMA ou qui n'exerce pas à partir d'une succursale, d'un bureau de souscription, de représentation ou de liaison régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre.

Toute violation des dispositions du présent article expose la société d'assurances, l'intermédiaire et l'assuré, chacun séparément, aux sanctions prévues à l'article 333-3.

ARTICLE 2: Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication. &

Fait à Yaoundé, le 08 avril 2016

Pour le Conseil des ministres,

0 0 6 /CIMA/PCMA/CE/2016 **REGLEMENT N°**

MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGLEMENT N°0004/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 DU 28 SEPTEMBRE 2009 DEFINISSANT LES MODALITES DE LA FACTURATION AU REEL DES CONVENTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCLUES AVEC LES SOCIETES D'ASSURANCES

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 8 avril 2016 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 06 avril 2016;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE:

ARTICLE 1ER: Le règlement N°0004/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 du 28 septembre 2009 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Rémunérations

La rémunération des services rendus dans le cadre de l'assistance technique doit être déterminée sur une base raisonnable et justifiable en rapport avec les prestations réellement accomplies, étant entendu que cette rémunération n'excédera pas les coûts et dépenses qui pourraient intervenir en obtenant des services équivalents auprès d'une tierce personne non liée de fait ou de droit à l'entreprise d'assurance bénéficiaire. Dans cette hypothèse, la rémunération serait limitée à la somme que la tierce partie serait susceptible de facturer conformément aux usages communément admis pour de tels services.

La détermination des bases de facturation des coûts et dépenses sera faite à partir du temps réellement passé par les personnes mises à disposition pour les services rendus, du barème horaire justifié des interventions ainsi que des frais réels de séjour et de déplacements justifiés des personnes mises à disposition. Le barème horaire s'entend en monnaie locale de l'Etat abritant le siège social de la société d'assurance bénéficiaire de l'assistance technique. Ce barème devrait tenir compte de la qualité des experts ayant effectivement réalisé les prestations d'assistance technique.

Pour les groupes d'assurance dans lesquels l'assistance technique est fournie par la holding mère et/ou des entités du groupe, spécialisées ou non, la rémunération de l'assistance technique consiste à faire participer les filiales au financement du budget annuel desdites structures.

La part du budget relative à l'assistance technique doit être établie à partir d'un programme d'activités détaillé dans lequel figurent des prestations clairement identifiées, correspondant à un besoin réel des filiales, sans pouvoir faire double emploi avec des services déjà présents au sein desdites filiales ou avec des prestations fournies par une autre entité. L'évaluation de ces prestations constitue la contribution des filiales au budget de la structure prestataire.

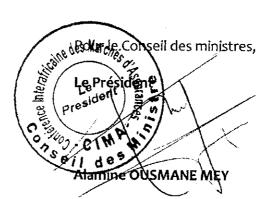
La répartition entre les filiales de la part du budget relative à l'assistance technique est effectuée suivant une clé de répartition pertinente et vérifiable, sans que le total des contributions de chaque filiale excède 3% de son chiffre d'affaires réalisé pour les sociétés d'assurances dommages et 2% pour les sociétés d'assurances vie et capitalisation.

Lorsque le fonctionnement des sociétés prestataires de l'assistance technique est de nature à mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats, la Commission peut enjoindre les filiales d'assurance de mettre un terme au financement des budgets.

Les prestations spécifiques non prévues au budget de la société prestataire de l'assistance technique font l'objet d'une facturation séparée suivant les premier et deuxième alinéas du présent article.

ARTICLE 3: Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Yaoundé, le 08 avril 2016



REGLEMENT N° 0 0 7 /CIMA/PCMA/CE/2016

MODIFIANT ET COMPLETANT LES ARTICLES 329-3 ET 330-2 DU CODE DES ASSURANCES RELATIFS AU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES ANONYMES D'ASSURANCES ET AU FONDS D'ETABLISSEMENT DES SOCIETES D'ASSURANCES MUTUELLES

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 8 avril 2016 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 06 avril 2016;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE:

ARTICLE 1^{ER}: les articles 329-3 et 330-2 du Livre III du code des assurances sont modifiés et complétés comme suit :

Article 329-3: Capital social – fonds propres:

Les entreprises soumises au contrôle par l'article 300, constituées sous forme de sociétés anonymes et dont le siège social se trouve sur le territoire d'un Etat membre doivent avoir un capital social au moins égal à 5 milliards de Francs CFA, non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive, les trois quart (3/4) au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

La libération du reliquat doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du conseil d'administration.

Les sociétés en activité qui ont un capital social inférieur à ce minimum, disposent d'un délai de trois (3) ans pour porter leur capital social à 3 milliards de Francs CFA au moins et de cinq (5) ans pour le porter à 5 milliards de Francs CFA à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.



Les fonds propres d'une société anonyme d'assurances ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 80% du capital social minimum. Si les fonds propres sont réduits à un montant inférieur à ce minimum, la société doit les reconstituer dans un délai d'un (01) an à compter du 1er juin de l'année suivant l'exercice au cours duquel la baisse des fonds propres en dessous du minimum est constatée, sous peine des sanctions prévues à l'article 312.

Article 330-2 : Fonds d'établissement – fonds propres :

Les sociétés d'assurance mutuelles doivent avoir un fonds d'établissement au moins égal à 3 milliards de Francs CFA.

Les sociétés en activités qui ont un fonds d'établissement inférieur à ce minimum, disposent d'un délai de trois (3) ans pour porter leur fonds d'établissement à 2 milliards de Francs CFA au moins et de cinq ans pour le porter à 3 milliards de Francs CFA à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Les fonds propres d'une société d'assurances mutuelles ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 80% du fonds d'établissement minimum. Si les fonds propres sont réduits à un montant inférieur à ce minimum, la société doit les reconstituer dans un délai d'un (01) an à compter du 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice au cours duquel la baisse des fonds propres en dessous du minimum est constatée, sous peine des sanctions prévues à l'article 312.

ARTICLE 2: Toutes les augmentations de capital réalisées dans le cadre du présent règlement sont soumises à l'autorisation préalable de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

ARTICLE 3: Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Yaoundé, le 08 avril 2016

Pour le Conseil des ministres,

d Alamine OUSMANE

0 0 1 /CIMA/PCMA/CE/16 **DECISION N°**

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains,

Vu les textes organiques de la CIMA et de l'IIA,

DECIDE:

Article 1er : est nommé membre de la Commission de Vérification Administrative et Financière du Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO, Directeur national des assurances du Cameroun en remplacement de Monsieur Issofa NCHARE, pour la durée restante de son mandat, soit au 31 décembre 2016.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Yaoundé, le 08 avril 2016

Pour le Conseil des ministres Président iricsine des

DECISION N° PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains,

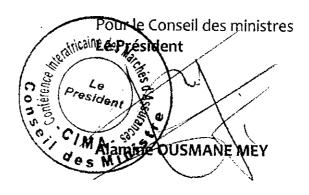
Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA, Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE:

Article 1er : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions nationales des assurances, Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO, Directeur national des assurances du Cameroun en remplacement de Monsieur Issofa NCHARE, pour la durée restante de son mandat, soit au 31 décembre 2016.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Yaoundé, le 08 avril 2016



1 0 3 /CIMA/PCMA/CE/16 **DECISION N°** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA, Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE:

Article 1er: Est nommée membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions nationales des assurances, Madame Prisca Raymonda AMAHEBA KOHO épouse NLEND, Directeur national des assurances du Gabon en remplacement de Monsieur Jean-Rémy ASSIMBO REMBOUROU, pour la durée restante de son mandat, soit au 31 décembre 2016.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Yaoundé, le 08 avril 2016

Pour le Conseil des ministres

0 0 4 /CIMA/PCMA/PCE/16 DECISION N° PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains,

Vu les textes organiques de la CIMA et de l'IIA,

DECIDE:

Article 1er : est nommée membre de la Commission de Vérification Administrative et Financière de l'Institut International des Assurances (IIA), Madame Prisca Raymonda AMAHEBA KOHO épouse NLEND, Directeur national des assurances du Gabon en remplacement de Monsieur Jean-Rémy ASSIMBO REMBOUROU, pour la durée restante de son mandat, soit au 31 décembre 2016.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

> Fait à Yaoundé, le 08 avril 2016 onseil des ministres

/CIMA/PCMA/CE/16 **DECISION N°** PORTANT APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2015 ET DONNANT QUITUS AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE.

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42;

Vu le Règlement financier et comptable de la Conférence, notamment en son article 68 ;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 08 avril 2016;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 06 avril 2016 ;

Après avis du Comité des experts ;

Et après audition du Commissaire aux Comptes,

DECIDE:

Article 1er : Est approuvé le compte administratif de l'exercice 2015 de la Conférence.

Article 2 : Il est donné quitus au Secrétaire Général de la Conférence pour sa gestion du budget au titre de l'exercice 2015.

Article 3: La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Yaoundé, le 08 avril 2016

Pour le Conseil des ministres

DEUXIEME PARTIE

RÈGLEMENTS - DÉCISIONS - RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DES MINISTRES (CMA)

DECISION # = -0 0 4 5/D/CIMA/CRCA/PDT/2015

PORTANT AVERTISSEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAFAR) BP 6089 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81eme session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses les articles 311 et 312;

Constatant la gestion des sinistres non conforme aux dispositions du code des assurances, le sous provisionnement et la clôture prématurée des dossiers sinistres par la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAFAR) du Tchad;

Considérant que ces manquements graves à l'obligation contractuelle causent des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Tchad;

DECIDE:

Article 1er: Il est infligé un avertissement à Monsieur Paul KAMMOGNE FOKAM, Président du conseil d'administration de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAFAR) du Tchad.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Tchad. 🕨

Fait à Niamey, le 23 ACT 2015

Président de la Commission

DECISION N° - 0 0 4 6 JD/CIMA/CRCA/PDT/2015

PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES (3A IARD) 17 BP 477 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 81ème session ordinaire du 19 au 23 octobre 2015 à Niamey (République du Niger),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337;

Considérant la correspondance n°00416/D/CIMA/CRCA/PDT/2013 du 26 octobre 2013 portant mise sous surveillance permanente de la société Alliance Africaine d'Assurances (3A IARD) de Côte d'Ivoire, avec restriction de la libre disposition des actifs ;

Constatant l'entrée dans le capital social de 3A-IARD de société SONAM Capital Investissement du Sénégal en qualité de partenaire technique et financier, avec une participation de 51%;

Après audition des dirigeants de 3A-IARD et du représentant de la société SONAM Capital Investissement, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de Côte d'Ivoire;

DECIDE:

Article 1er: Est levée la mise sous surveillance permanente de la société Alliance Africaine d'Assurances de (3A IARD) de Côte d'Ivoire.

Article 2: La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Niamey, le 23 001. 2015

Pour la Commission

e Président

Niamey, le 23 OCT. 2015

DECISION N° DE - 0 0 4 / IDICIMA/CRCA/PDT/2015

Portant nomination de Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo au poste de Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances au Secrétariat Général

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains et dans l'article 66 paragraphe 3;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu le Règlement N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances;

Vu l'avis d'appel à candidature du 19 janvier 2015 portant recrutement de cinq (5) commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA;

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement de cinq (5) commissaires contrôleurs du 26 juin 2015;

Vu le communiqué final de délibération du 26 juin 2015;

Vu la décision N° 001/DCIMA/CS/PDT/2015 du 26 juin 2015 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA:

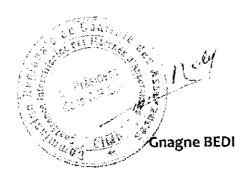
Vu les nécessités de service,

DECIDE:

ARTICLE 1er: Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo, est nommé Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

ARTICLE 2: L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3: La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2015, sera communiquée partout où besoin sera. 🗸



Niamey, le 23 (1) 2015 DECISION N° LE 2 - 0 (148) /D/CIMA/CRCA/PDT/2015

Portant nomination de Monsieur COULIBALY Amidou au poste de Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains et dans l'article 66 paragraphe 3;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu le Règiement N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances;

Vu l'avis d'appel à candidature du 19 janvier 2015 portant recrutement de cinq (5) commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA;

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement de cinq (5) commissaires contrôleurs du 26 juin 2015 ;

Vu le communiqué final de délibération du 26 juin 2015 ;

Vu la décision N° 001/DCIMA/CS/PDT/2015 du 26 juin 2015 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA;

Vu les nécessités de service,

DECIDE:

ARTICLE 1er: Monsieur COULIBALY Amidou, est nommé Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

ARTICLE 2: L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3: La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2015, sera communiquée partout où besoin sera.



Libreville, le 11 110 005

DECISION Nº -

Portant passage de grade de Monsieur OUATTARA Fangman Alain, du grade de commissaire contrôleur en chef des assurances à celui de commissaire contrôleur général des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66, paragraphe 3;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA:

Vu les résolutions du Conseil des Ministres des Assurances (CMA) tenu le 31 mars 2007 à Lomé (République Togolaise);

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires contrôleurs des assurances du 19 décembre 2015,

Vu les nécessités de service.

DECIDE:

Article 1er : Monsieur OUATTARA Fangman Alain, Commissaire contrôleur en chef des assurances, est admis au grade de commissaire contrôleur général des assurances au Secrétariat Général de la CIMA à compter du 04 septembre 2014.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président de la CRCA

	and the second second
	Libreville, le
DECISION N°	0 0 5 0 D/CIMA/CRCA/PDT/2015
DECISION	ccopces thrahima dus

Portant passage de grade de Monsieur GEORGES Ibrahima, du grade de commissaire contrôleur des assurances à celui de commissaire contrôleur en chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66, paragraphe 3;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu les résolutions du Conseil des Ministres des Assurances (CMA) tenu le 31 mars 2007 à Lomé (République Togolaise);

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires contrôleurs des assurances du 19 décembre 2015,

Vu les nécessités de service,

DECIDE:

Article 1er: Monsieur GEORGES Ibrahima, commissaire contrôleur des assurances, est admis au grade de commissaire contrôleur en chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA à compter du 02 février 2015.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président de la CRCA



Portant passage de grade de Monsieur OUATTARA Djagana, du grade de commissaire contrôleur des assurances à celui de commissaire contrôleur en chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66, paragraphe 3;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu les résolutions du Conseil des Ministres des Assurances (CMA) tenu le 31 mars 2007 à Lomé (République Togolaise);

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires contrôleurs des assurances du 19 décembre 2015,

Vu les nécessités de service,

DECIDE:

Article 1^{er}: Monsieur OUATTARA Diagana, commissaire contrôleur des assurances, est admis au grade de commissaire contrôleur en chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA à compter du 02 février 2015.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA et de ses annexes.

Article 3: La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président de la CRCA



Libreville, le 1 9 050, 2015

DECISION N° 0052 / D/CIMA/CRCA/PDT/2015

Portant **passage de grade** de Monsieur SAWADOGO Pegwendé Moïse, du grade de commissaire contrôleur des assurances à celui de commissaire contrôleur en chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA),

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 66, paragraphe 3 ;

Vu le Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu les résolutions du Conseil des Ministres des Assurances (CMA) tenu le 31 mars 2007 à Lomé (République Togolaise);

Vu le rapport de la Commission de passage de grade des Commissaires contrôleurs des assurances du 19 décembre 2015,

Vu les nécessités de service,

DECIDE:

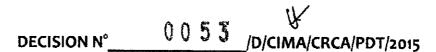
Article 1^{er}: Monsieur SAWADOGO Pegwendé Moïse, commissaire contrôleur des assurances, est admis au grade de commissaire contrôleur en chef des assurances au Secrétariat Général de la CIMA à compter du 02 février 2015.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du Personnel du Secrétariat Général de la CIMA et de ses annexes.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président de la CRCA

agne BEDI



PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (ARC) BP 14524 - BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 82 eme session ordinaire du 14 au 18 décembre 2015 à Libreville (République Gabonaise) :

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant que la société Assurances et Réassurances du Congo (ARC) a un besoin de financement d'au moins six milliards quatre cent quatre millions (6 404 000 000) de francs CFA, sur la base des compte arrêtés au 31 décembre 2013;

Considérant le non-paiement diligent des sinistres ;

Considérant que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société Assurances et Réassurances du Congo (ARC);

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Congo.

DECIDE:

Article 1er : la société Assurances et Réassurances du Congo (ARC) est mise sous la surveillance permanente de la Direction nationale des assurances, avec restriction de la libre disposition des actifs, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence et dans un journal d'annonces légales de la République du Congo.

Fait à Libreville, le 19 DEC 2015

Le Président de la Commission

DECISION N° = 0054 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015

PORTANT BLAME AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (ARC) SISE A L'AVENUE DU CAMP, BP 14524 — BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 82 eme session ordinaire du 14 au 18 décembre 2015 à Libreville (République Gabonaise);

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

VU les articles 311, 312, 321-1 et 335 et 337 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA;

Considérant que la société Assurances et Réassurances du Congo (ARC) a un besoin de financement d'au moins six milliards quatre cent quatre millions (6 404 000 000) de francs CFA, sur la base des compte arrêtés au 31 décembre 2013 ;

Considérant le non-paiement diligent des sinistres ;

Considérant que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société Assurances et Réassurances du Congo (ARC);

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Congo,

DECIDE:

Article 1er: Un blâme est infligé à Monsieur Wilfrid Albert OSSIE, Directeur Général de la société Assurances et Réassurances du Congo (ARC).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence et dans un journal d'annonces légales de la République de Congo.

Fait à Libreville, le

Pour la Commission,

Le Président

DECISION Nº 0 0 5 5 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015

PORTANT BLAME A LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (ARC) SISE A L'AVENUE DU CAMP, BP 14524 - BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 82 emc session ordinaire du 14 au 18 décembre 2015 à Libreville (République Gabonaise);

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains:

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312;

Considérant que la société Assurances et Réassurances du Congo (ARC) a un besoin de financement d'au moins six milliards quatre cent quatre millions (6 404 000 000) de francs CFA, sur la base des compte arrêtés au 31 décembre 2013;

Considérant le non-paiement diligent des sinistres ;

Considérant que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société Assurances et Réassurances du Congo (ARC);

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Congo,

DECIDE:

Article 1er: Un blâme est infligé à la société Assurances et Réassurances du Congo (ARC) sise à l'Avenue du Camp, BP 14524 - Brazzaville (République du Congo).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence et dans un journal d'annonces légales de la République de Congo.

Fait à Libreville, le

Pour la Commission,

Le Président

	0050	K
DECISION N°	0000	/D/CIMA/CRCA/PDT/2015

PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE AMSA ASSURANCES DE COTE D'IVOIRE 19 AVENUE DELAFOSSE D'ESPEREY - PLATEAU 01 BP 1333 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) réunie en sa 82 ème session ordinaire du 14 au 18 décembre 2015 à Libreville (République Gabonaise),

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337;

Vu la correspondance N°00038/CIMA/CRCA/PDT/2009 du 23 avril 2009 relative à notification à la société de sa mise sous surveillance permanente décidée par la Commission à sa 54ème session ordinaire tenue du 20 au 23 avril 2009 à Ouagadougou (Burkina Faso);

Considérant la décision N° 0002/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 02 mai 2014 portant restriction de la libre disposition des actifs de la société AMSA Assurances de Côte d'Ivoire;

Considérant le rétablissement de la situation financière de la société, sur la base des comptes de l'exercice 2011, constaté par la Commission lors de sa 77^{ème} session ordinaire tenue à Lomé (République Togolaise) du 3 au 8 novembre 2014 ;

Après examen de la mise en œuvre des injonctions faites à la société AMSA Assurances de Côte d'Ivoire,

DECIDE:

Article 1er: est levée la mise sous surveillance permanente avec restriction de la libre disposition des actifs de la société AMSA Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2: la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 1 9 DEC. 2015

Pour la Commission, e Président



DECISION N° 0 0 5 7 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015

PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE DENOMMEE SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 82 ème session ordinaire du 14 au 18 décembre 2015 à Libreville (République Gabonaise),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2, 335 et 337;

VU les pièces versées au dossier, notamment les rapports de contrôle sur place de la Brigade de contrôle de la CIMA, les éléments de réponse et les plans de financement de la sødiété;

Considérant que la situation financière de la Société du Millénaire d'Assurances Vie (SOMAVIE) de Côte d'Ivoire fait ressortir un besoin de financement d'au moins onze milliards cent soixante millions (11 160 000 000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014;

Considérant que le système informatique de la société ne permet pas de garantir une bonne gestion des opérations et un contrôle des activités de la société;

Considérant que la société n'arrive pas à fiabiliser son système informatique et ses comptes depuis plusieurs exercices, notamment l'évaluation des provisions techniques ;

Considérant que la société présente un problème structurel de trésorerie depuis plusieurs années, avec pour conséquence le non respect des délais légaux de paiement des sinistres;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés par la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant que le non règlement diligent des sinistres par la société désorganise le marché des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

Considérant l'incapacité des dirigeants à prendre des mesures pertinentes pour rétablir la solvabilité de la société et se mettre en conformité avec la réglementation;

Considérant que ces différents manquements nécessitent des mesures de sauvegarde ;



Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire.

DECIDE:

Article 1er: sont suspendus, tous les organes dirigeants à savoir, le Conseil d'Administration et la Direction Générale de la société dénommée Société du Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) o1 BP 363 Abidjan (Côte d'Ivoire).

Article 2: la Société du Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) est mise sous administration provisoire conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

Article 3 : le Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire est chargé de mettre en place le Conseil de Surveillance conformément aux dispositions de l'article 321-2 du code des assurances.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire. 🗸

Fait à Libreville, le 1 9 DEC. 2015

Le Président de la Commission

Snagne BED

Ont délibéré les membres de la Commission

Monsieur Gnagne BEDI; Monsieur Thierry Megbegnon TOFFA; Monsieur Jean Rémy ASSIMBO REMBOUROU; Monsieur Mamadou DEME; Monsieur Hamani KARIMOU Monsieur Lymdah-Ouro AYEVA; Monsieur Jean-Baptiste KOUAME NGUESSAN; Monsieur Karim DIARASSOUBA; Monsleur Abdou NOMA; Monsieur Abdias SABA; Monsieur François TEMPE.

En présence de :

Monsieur Roger Jean-Raoul DOSSOU YOVO; Monsieur Adama NDIAYE; Monsieur Jean-Claude NGBWA.

0058 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015

PORTANT DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE DENOMMEE SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 82^{ème} session ordinaire du 14 au 18 décembre 2015 à Libreville (République Gabonalse),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2, 335 et 337;

VU les pièces versées au dossier, notamment les rapports de contrôle sur place de la Brigade de contrôle de la CIMA, les éléments de réponse et les plans de financement de la société :

VU la décision N°0057/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 portant suspension des organes dirigeants et mise sous Administration provisoire de la Société du Millénaire d'Assurances Vie (SOMAVIE) de Côte d'Ivoire ;

Considérant que la situation financière de la Société du Millénaire d'Assurances Vie (SOMAVIE) de Côte d'Ivoire fait ressortir un besoin de financement d'au moins onze milliards cent soixante millions (11 160 000 000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014;

Considérant que le système informatique de la société ne permet pas de garantir une bonne gestion des opérations et un contrôle des activités de la société ;

Considérant que la société n'arrive pas à flabiliser son système informatique et ses comptes depuis plusieurs exercices, notamment l'évaluation des provisions techniques;

Considérant que la société présente un problème structurel de trésorerie depuis plusieurs années, avec pour conséquence le non respect des délais légaux de paiement des sinistres;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés par la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant que le non règlement diligent des sinistres par la société désorganise le marché des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

Considérant l'incapacité des dirigeants à prendre des mesures pertinentes pour rétablir la solvabilité de la société et se mettre en conformité avec la réglementation ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire

DECIDE:

Article 1^{er}: Madame Marlène Geneviève KONAN, actuaire, est désignée Administrateur provisoire de la société dénommée Société du Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE).

Article 2 : l'Administrateur provisoire est chargé de :

- produire avec les actionnaires un plan de financement apte à rétablir une situation financière conforme à la réglementation au plus tard le 31 mai 2016;
- finaliser les travaux de migration de données et transmettre le rapport complet au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 31 mai 2016;
- fiabiliser l'évaluation des engagements réglementés de la société notamment, les provisions mathématiques et les provisions pour sinistres à payer;
- fiabiliser l'arrêté des comptes au 31 décembre 2015 et en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 31 mai 2016;
- établir la liste des sinistres « bon à payer » au 31 décembre 2015, procéder à leur paiement et en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances de la République de Côte d'Ivoire, au plus tard le 31 mai 2016;
- faire rembourser la somme de quatre-vingt quatre millions (84 000 000) de francs CFA due à la SOMAVIE par le prestataire ASCOTT Informatique et en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA;
- procéder à l'identification et au remboursement des assurés concernés par des prélèvements indus de primes et en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA;
- mettre fin au paiement en espèces et sans justificatifs de sommes occultes à des personnes non identifiées;
- mettre fin aux pratiques d'achat de biens pour le compte des dirigeants sans lien avec l'activité de la société;
- obtenir sans délai le remboursement des avances en compte courant de cent huit millions (108 000 000) de francs CFA octroyées au Président du Conseil d'administration suspendu;
- prendre les dispositions nécessaires pour disposer du montant minimum de trésorerie de 10% exigé par la réglementation;
- poursuivre les efforts en matière de réduction du taux de frais généraux et en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA;
- transmettre sans délai le dossier de demande d'agrément des commissaires aux comptes conformément à l'article 306-1 du code des assurances;

- procéder à la correction des statuts conformément aux observations du contrôle et soumettre les statuts corrigés au Ministre en charge des assurances;
- mettre en place un dispositif opérationnel de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément au règlement n°0004/CIMA/PCMA/PCE/08 du 4 octobre 2008;
- soumettre au visa du Ministre en charge des assurances les conditions générales et notes techniques corrigées;
- mettre à jour la situation administrative des intermédiaires et en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA.

Les documents demandés doivent parvenir au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 31 mai 2016.

Article 3: le Conseil de surveillance fixe la rémunération de l'Administrateur provisoire.

Article 4: la durée de l'administration provisoire s'étend jusqu'à la deuxième session de la Commission de l'année 2016.

Article 5: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire. 🍃

Fait à Libreville, le 19 DEC. 2015

Pour la Commission, Le Président

Gnagne BED

Ont délibéré les membres de la Commission :

Monsieur Gnagne BEDI; Monsieur Thierry Megbegnon TOFFA; Monsieur Jean Rémy ASSIMBO REMBOUROU; Monsieur Mamadou DEME: Monsieur Hamani KARIMOU Monsieur Lymdah-Ouro AYEVA; Monsieur Jean-Baptiste KOUAME NGUESSAN; Monsieur Karim DIARASSOUBA; Monsieur Abdou NOMA; Monsieur Abdias SABA; Monsieur François TEMPE.

En présence de :

Monsieur Roger Jean-Raoul DOSSOU YOVO; Monsieur Adama NDIAYE; Monsieur Jean-Claude NGBWA.



0 0 5 9 /D/CIMA/CRCA/PDT/2015 **DECISION N°**

PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCES (SAFA) SISE A LA RUE GOURGAS, IMMEUBLE ALPHA 2000 - 01 BP 804 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 82 ème session ordinaire du 14 au 18 décembre 2015 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337;

VU la décision N°003/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 08 mai 2015 portant mise sous surveillance permanente de la société Solidarité Africaine d'Assurances (SAFA) de Côte d'Ivoire;

Constatant la résorption du déficit de financement de trois milliards trois cent quatre-vingt millions (3 380 000 000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2012,

DECIDE:

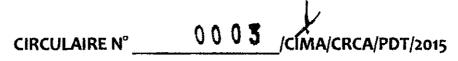
Article 1er: Est levée la mise sous surveillance permanente avec restriction de la libre disposition des actifs de la société Solidarité Africaine d'Assurances (SAFA) de Côte d'Ivoire.

Article 2: La présente décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence et dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 3 9 DEC, 2015

Pour la Commission Le Président de la Commission

Gnagne BEbl



RELATIVE A LA MICROASSURANCE INDICIELLE

En application des dispositions des articles 705, 706 et 707 du code des assurances des Etats membres de la CIMA, les entreprises d'assurance et de microassurance sont tenues de se conformer aux dispositions ci-après dans le cadre de la proposition aux populations de contrats d'assurances indicielles.

Risques couverts

L'assurance indicielle vise à indemniser un assuré ou un groupe d'assuré contre des risques dont la réalisation cause une perte de rendement à la récolte, une perte de rendement ou une surmortalité du bétail, ou encore des dommages aux biens dans le cadre de l'assurance indicielle non agricole. Les risques visés à l'alinéa précédent sont notamment les suivants:

- la sécheresse;
- l'excès de chaleur;
- l'excès de pluie et les inondations;
- l'excès de vent et les tempêtes;
- l'excès d'humidité;
- les destructions causées parles animaux, les oiseaux et les insectes ;
- les épidémies et maladies invasives des plantes;
- les éruptions volcaniques;
- les feux de brousse.

Les entreprises d'assurance et de microassurance peuvent également couvrir d'autres risques qu'elles déterminent dans le cadre de contrats d'assurances indicielles sous réserve de l'accord préalable de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Dans le cadre de l'assurance indicielle agricole, l'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation, ou à compter des semailles si elles peuvent être effectuées, jusqu'à la fin des récoltes. Les dates ultimes des semailles et des récoltes pour une région sont établies par contrat, en tenant compte de l'usage constant et reconnu de la région.

Toutefois, les dates fixées peuvent être modifiées d'accord parties si les semailles ou les récoltes n'ont pu être effectuées à temps par suite de la réalisation d'un risque déterminé.

Les compagnies d'assurances établissent, au moins tous les ans, une expertise actuarielle de chaque produit d'assurance indicielle commercialisé permettant de justifier notamment le tarif pratiqué et d'anticiper d'éventuelles dérives. Ce rapport d'expertise actuarielle est communiqué à la Direction Nationale des Assurances et au Secrétariat Général de la CIMA dans le cadre du dossier annuel.





Indices

Les risques peuvent être couverts par des indices de rendement, de pluviométrie, de déficit hydrique, d'évapotranspiration, végétation ou tout autre indice pertinent après autorisation de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Une définition succincte de ces différents indices est fournie dans le tableau suivant :

Indice	Définition
Indice de rendement	Cet indice mesure pour une culture le rapport entre la quantité récoltée et le facteur de production jugé pertinent dans la situation agricole considérée
Indice pluviométrique saisonnier	Cet indice résulte de la différence entre le cumul saisonnier d'une zone et la moyenne pluviométrique historique des pluies de cette zone
Indice de déficit hydrique	Cet indice exprime le rapport entre un seuil pluviométrique fixé et la pluviométrie d'une période ou de l'année en cours
Indice d'évapotranspiration	Cet indice mesure la perte d'eau du sol et du couvert végétal par évaporation et transpiration des végétaux lors de leur processus vital
Indice de végétation	Cet indice est une mesure radiométrique de la variabilité spatiale et temporelle de l'activité de photosynthèse de la végétation. Cette activité est elle-même fonction de l'état hydrique de la végétation. L'indice de végétation le plus couramment utilisé est le Normalized Difference Vegetation Index (NDVI)

Organismes en charge du recueil et de l'analyse des données pouvant servir de base à l'établissement d'indices

Les données et indices utilisés dans le cadre d'assurance indicielle agricole doivent faire l'objet d'un avis préalable d'un organisme public habilité d'un Etat membre notamment lorsque ces données et indices émanent d'un organisme privé ou d'autres organismes publics d'Etats tiers.

Dans le cadre d'un indice basé sur des données météorologique, l'organisme habilité à émettre cet avis est la Direction de la Météorologie ou tout autre organisme équivalent.

Dans le cadre d'un indice basé sur le rendement d'une culture, l'organisme habilité est la Direction des Statiques Agricoles ou tout autre organisme équivalent. Cet organisme est également compétent dans le cadre d'indices composites.



Des Institutions spécialisées dont font parties des Etats membres de la CIMA produisent et diffusent des informations scientifiques et techniques en agriculture, en gestion des ressources naturelles, en sciences atmosphériques et environnementales et en pastoralisme. Ces informations peuvent être utilisées dans le cadre de la conception d'assurances indicielles.

Fait à Libreville, le 1 9 DEC, 2015

Pour la Commission,

Le Président

Douala, le 2 0 DEC. 2014

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la Société Coris Assurances Vie Burkina Ouaga 2000, Immeuble Coris av. France-Afrique 01 BP 6092 **OUAGADOUGOU 01** (Burkina Faso)

= -- 0 4 6 5 JUCHMA/CRCA/PDT/2014

Objet : Demande d'agrément de la société Coris Assurances Vie Burkina.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 78ème session ordinaire du 15 au 20 décembre 2014 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Coris Assurances Vie Burkina.

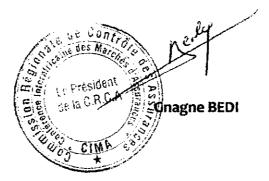
A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 20 et 23 de la nomenclature de l'article 328 du code des assurances. La délivrance de l'agrément par le Ministre en charge des assurances, est toutefois subordonnée à la correction des anomalies relevées dans les conditions générales des contrats et dans les statuts.

Par ailleurs, elle a émis un avis favorable à l'agrément de Messieurs Yacouba SARE et Thomas ZONGO, respectivement aux postes de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

La Commission a également émis un avis favorable à l'agrément de Monsieur Paulin OUEDRAOGO et le Cabinet ACECA, représenté par Monsieur Jean-Baptiste SO, respectivement en qualité de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société Coris Assurances VIe Burkina.

Enfin, elle vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activés de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Libreville, le 19 DEC. 2015

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la société SUNU Assurances IARD BP 2137 Fax (214) 01 72 48 57 LIBREVILLE (République Gabonaise)

Objet : Demande d'agrément de la société SUNU Assurances IARD du Gabon.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 82ème session ordinaire du 14 au 18 décembre 2015 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société SUNU Assurances du Gabon.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1 à 18, exceptées les branches 4, 14 et 15 de la nomenclature définie à l'article 328 du code des assurances.

Par ailleurs, la Commission a émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Pathé DIONE et Apollinaire EVA ESSANGONE, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la société.

Elle a également émis un avis favorable à la demande d'agrément du cabinet MAZARS du Cameroun, représenté par Messieurs Lucien RIQUIER et Akande Yacoub ADETONA respectivement en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activés de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Libreville, le 1 9 DEC. 2015

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la société **BEGENERAL Insurance** 01 BP 8534 **ABIDJAN 01** (République de Côte d'Ivoire)

0 3 6 1 /L/CIMA/CRCA/PDT/2015

Objet : Demande d'agrément de la société BEGENERAL Insurance de Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 82 ème session ordinaire du 14 au 18 décembre 2015 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société BEGENERAL Insurance de Côte d'Ivoire.

A l'issue de sa délibération, elle a réservé son avis à cette demande en raison de :

- la situation de marge de solvabilité ajustée déficitaire sur les deux derniers exercices de l'actionnaire majoritaire (95%) BENEFICIAL Life Insurance Cameroun, holding des sociétés BENEFICIAL:
- la situation de solvabilité déficitaire des filiales du groupe BENEFICIAL;
- du manque de lisibilité par rapport à la stratégie de développement du groupe ;
- l'insuffisance de justification du chiffre d'affaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Libreville, le 1 S DEC. 2015

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la société AXA Cameroun

BP 4068

Fax (237) 33 42 64 53

DOUALA

(République du Cameroun)

N° 0 3 6 3 JUCIMA/CRCA/PDT/2015

Objet: Demande d'extension d'agrément de la société AXA Cameroun.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 82 ème session ordinaire du 14 au 18 décembre 2015 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société AXA Cameroun pour commercialiser les produits relevant des branches 1 (Accidents corporels), 2 (Maladie) et 7 (dommages aux biens) de la nomenclature définie à l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous demande d'améliorer les procédures de gestion des opérations de microassurance, de finaliser les partenariats annoncés et d'en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances.

Enfin, en application des dispositions de l'article 328-8 du code des assurances, elle vous rappelle l'obligation de transmettre un compte rendu semestriel d'exécution de votre programme d'activités sur la microassurance au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances du Cameroun pendant les trois premiers exercices.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Libreville, le 1 9 DFC, 2015

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la société AXA Côte d'Ivoire Vie 01 BP 378 Fax (225) 20 31 88 00 ABIDJAN 01 (République de Côte d'Ivoire)

0365 MA/CRCA/PDT/2015

Objet : Demande d'agrément de la société AXA Côte d'Ivoire Vie.

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 82ème session ordinaire du 14 au 18 décembre 2015 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société AXA Côte d'Ivoire Vie.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans la branche 20 (Vie-décès) de la nomenclature définie à l'article 328 du code des assurances.

Par ailleurs, la Commission a émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Michel HASCOET et Boa Eugène JOHNSON, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la société.

Elle a également émis un avis favorable à la demande d'agrément du cabinet Mazars Côte d'Ivoire représenté par Messieurs Armand FANDOHAN et Noël Koffi YAO respectivement en qualité de commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant pour les deux premiers exercices sociaux, conformément aux dispositions des articles 306-1 et 328-4 du code des assurances.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activés de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

